

REGLEMENT INTERIEUR

ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE DU LOT
5 Boulevard Gambetta
46 000 CAHORS

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901- N° 9048

Le règlement intérieur présenté par le Conseil d'administration et adopté en Assemblée Générale le 13 septembre 2018 complète les statuts de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

TITRE I – FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé fonctionne dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 27 décembre 1979 et la Charte des bonnes pratiques, référence BOI-ANX-000401, qui est le texte référent des Organismes agréés.

Il est ouvert à toutes les entreprises qui en font la demande et qui répondent aux conditions prévues aux articles 1649 Quater C et 1649 Quater F du Code Général des Impôts.

L'appartenance à l'Association dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un membre de l'Ordre de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre bénéficiaire de l'Association, impliquent nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur de l'Organisme.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut être complété ou modifié par le Conseil, après avis le cas échéant, de l'Assemblée Générale, lorsque la question a été inscrite à l'ordre du jour de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé s'équipe en matériels et équipements nécessaires à son fonctionnement, après l'accord du Président et du Trésorier.

L'Organisme Mixte peut échanger avec les autres Centres de Gestion Agréés ou Organismes Mixte de Gestion Agréés, tous les éléments nécessaires à l'établissement de ratios de gestion

et d'activité, par secteurs ou types d'entreprises dans le respect du secret professionnel commun.

L'Organisme Mixte peut également confier aux membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou à des personnes physiques et morales extérieures à l'Organisme des travaux dans le cadre des missions qui lui sont dédiées.

En particulier, pour l'établissement du dossier de gestion prévu aux articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au CGI, l'Organisme de gestion pourra faire appel au membre de l'Ordre en charge du dossier d'un membre bénéficiaire. Les documents du dossier seront présentés selon le modèle défini par le Conseil d'Administration.

Il en va de même concernant l'analyse des informations économiques et financières, prévues aux articles 1649 quater C et 1649 quater E au code général des impôts.

En matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'Administration, selon la convention prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le Conseil d'administration pourra décider de toute action publicitaire dans les conditions prévues par la Charte des Bonnes Pratiques et conformément aux articles 371EA et 371QA de l'annexe II au Code général des impôts et l'instruction administrative BOI-ANNX-000401.

TITRE II **RELATIONS ENTRE L'ORGANISME ET** **LES MEMBRES FONDATEURS OU ASSOCIES**

ARTICLE 5 : DILIGENCES NORMALES

Le membre de l'Ordre en charge des dossiers de ses clients, adhérents de l'Organisme Mixte de gestion, doit respecter les règles de diligences normales telles qu'elles sont définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L. 123-12 et L. 123-17 du Code de commerce. Le Conseil d'administration pourra établir des recommandations quant à l'application de ces règles de diligences normales.

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un membre assisté par un expert-comptable sont toujours portées à la connaissance de ce dernier.

ARTICLE 6 : DILIGENCES PARTICULIÈRES

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements émanant d'un candidat membre adhérent relative à l'adhésion, l'Organisme Mixte répond :

- en précisant que le recours aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

- en demandant à l'intéressé de lui indiquer s'il est assisté d'un expert-comptable, et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer les nom et adresse de ce dernier ;
- si le candidat n'a pas encore recours à un membre de l'Ordre des experts-comptables et le souhaite, il lui sera remis le Tableau départemental des membres de l'Ordre.
- conformément à l'article 3 ci-dessus, l'Organisme de gestion pourra faire appel aux services spécialisés des membres associés dans le domaine de la gestion commerciale et technique. Les membres associés se chargeront de toute action de formation des membres adhérents en vue de l'amélioration de la gestion de leur entreprise. Une lettre de mission précisera les conditions d'intervention, de rémunération et de respect du secret professionnel.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION

L'Organisme Mixte de Gestion transmettra aux membres correspondants en charge des dossiers de leurs clients, adhérents de l'Organisme, les documents prévus aux articles 371 E, 371Q et 371Z de l'annexe II au Code général des impôts.

Il pourra néanmoins, à l'occasion de l'élaboration de ces documents s'entretenir de ceux-ci avec le membre bénéficiaire concerné, après en avoir préalablement avisé le membre de l'Ordre en charge du dossier de l'adhérent.

ARTICLE 8 : RADIATION D'UN MEMBRE FONDATEUR OU ASSOCIE

Conformément à l'article 10 des statuts, le Conseil peut prononcer la radiation d'un membre fondateur ou correspondant. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

TITRE III **RELATIONS ENTRE L'ORGANISME ET LES MEMBRES** **ADHÉRENTS**

ARTICLE 9 : DEFINITION

Les membres adhérents sont les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, viticulteurs et professions libérales, qui ont recours aux services de l'Organisme.

ARTICLE 10 : ADHESION ET AVANTAGES FISCAUX

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, toutes les entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) doivent avoir été adhérentes de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

Cette condition n'est pas toutefois exigée :

- En cas de début d'activité : l'adhérent a 5 mois pour adhérer

- En cas de première adhésion à un Organisme Mixte de Gestion Agréé pour l'imposition des bénéficiaires de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date d'adhésion.
- En cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérant la première fois.

Toute demande d'adhésion est faite avec le bulletin d'adhésion fourni par l'Organisme. Il est mis à disposition sur le site Internet de l'Organisme Mixte de Gestion et sur le site extranet des Cabinets-comptables.

Ce document doit obligatoirement indiquer si la comptabilité est tenue ou pas par un Expert-comptable. Dans le premier cas, l'adhérent doit mentionner le nom, l'adresse et faire apposer un cachet du Cabinet-comptable. Dans le deuxième cas, il s'engage à fournir tous les documents nécessaires, mentionnés à l'article 10 du présent Règlement intérieur.

Dès l'enregistrement de l'inscription, l'Organisme Mixte de Gestion envoie une confirmation d'adhésion à l'adhérent, en lui précisant que les statuts sont mis à disposition sur le site de l'Organisme. Ce courrier est accompagné d'une affichette à apposer dans les locaux, accueillant la clientèle et stipulant :

« MEMBRE D'UN ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE, ACCEPTANT A CE TITRE LE REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR CHEQUES LIBELLES EN SON NOM OU PAR CARTE BANCAIRE. »

L'adhérent s'engage à reproduire dans toute correspondance et sur tous documents professionnels adressés ou remis aux clients, le texte mentionné ci-dessus.

Les déclarations de résultats des adhérents d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé, susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'Organisme, indiquant la date d'adhésion, et le cas échéant, la date de la perte de la qualité d'adhérent.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES ADHERENTS

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé implique :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.
- l'engagement de communiquer à l'Organisme Agréé, soit directement, soit par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des experts-comptables en charge du dossier, le bilan et le compte de résultat de leur exploitation, ainsi que tous documents annexes pour les membres industriels, artisans, commerçants ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel, ou la déclaration de résultat ainsi que tous documents annexes pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices qui relèvent de la déclaration contrôlée.
- l'engagement de fournir :
Pour les adhérents soumis à la TVA, les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires rattachées à la déclaration de résultats,

Pour les adhérents soumis à la CVAE, l'engagement de fournir la déclaration 1330 CVAE et tous les éléments de nature à permettre de réaliser un rapprochement entre les déclarations de résultats et de CVAE, ainsi que la déclaration 1329DEF,

Pour les adhérents soumis à l'Examen Périodique de Sincérité, l'engagement de fournir le Fichier d'Ecritures Comptables.

- l'engagement de communiquer tous renseignements et documents utiles, afin que l'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède sous sa propre responsabilité à des opérations de contrôles annuel et formel des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxe sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

- l'engagement de respecter ses obligations comptables, notamment, par l'utilisation d'un logiciel conforme aux prescriptions du plan comptable général pour la tenue d'une comptabilité informatisée.

Par ailleurs, les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices, soumis à un régime réel d'imposition, s'engagent à suivre les recommandations qui leur ont été adressées par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

- l'engagement de dématérialiser et de télétransmettre leurs déclarations de résultats, leurs annexes et toutes informations et déclarations correspondant à leurs obligations déclaratives à l'Administration Fiscale par l'intermédiaire du partenaire Edi de leur choix ou par Edi sur le site 'impôts.gouv' ou par l'intermédiaire de l'Organisme Mixte de Gestion.

Dans ce dernier cas, il devra déposer dans un délai suffisant et avant la date limite légale de dépôt des déclarations sous format papier, toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé pour accomplir ses missions dans les délais impartis.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé s'engage à réaliser les contrôles, à partir des déclarations et des documents demandés à l'article 11 du présent Règlement intérieur.

Trois niveaux de contrôles sont réalisés, à savoir Formel, Cohérence et Vraisemblance.

Le Contrôle formel est effectué lors de la réception de la liasse avec :

- Vérification de la réception de tous les documents
- Contrôles arithmétiques des déclarations fiscales et de TVA

Le Contrôle de cohérence est réalisé en suivant avec l'analyse de :

- la concordance de la déclaration fiscale, des tableaux OG et de la Balance
- la concordance entre les déclarations de TVA, les données du bilan et du compte de résultat et la Balance.

Le contrôle de vraisemblance correspond à une analyse approfondie des données de gestion, financières et fiscales.

Les anomalies relevées sont signalées par écrit à l'Expert-Comptable en charge du dossier ou à l'adhérent, s'il tient lui-même sa comptabilité. Dans le cas d'anomalie importante, il peut être demandé à l'adhérent le dépôt d'une déclaration rectificative.

L'Organisme Mixte de Gestion fournit à l'adhérent soumis au régime du réel d'imposition un dossier de gestion et un document de synthèse, présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise dans le délai fixé par l'article 371E 1° et de l'article 371Q2° de l'annexe II du CGI.

L'Organisme Mixte de Gestion finalise sa mission de prévention fiscale en matière de déclarations des résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises par la délivrance d'un compte-rendu de mission (CRM). Ce document est envoyé à l'adhérent avec une copie au Cabinet-Comptable concerné, ainsi qu'au Service des Impôts des entreprises dont dépend l'adhérent, selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 janvier 2017, fixant le modèle selon les articles 1649 quater E et quater H du CGI.

ARTICLE 13 : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 8 des statuts et à l'article 10 du présent règlement, outre qu'ils sont mentionnés dans le compte-rendu de mission visé à l'article 4.2.2 des statuts, peuvent entraîner l'exclusion de l'Organisme Mixte de Gestion.

Ces manquements sont signalés à l'adhérent par l'envoi de trois lettres de relances, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours. A défaut de réponse ou de réponse insuffisante, l'adhérent est convoqué par lettre recommandée devant la commission pour non-respect de ses engagements.

La lettre de convocation doit être adressée au moins 15 jours francs avant la réunion du Bureau d'exclusion. Elle informe l'adhérent de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier et de présenter devant la commission ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire représenter et assister par un Conseil de son choix dûment mandaté.

Le Bureau d'exclusion, composé des membres du Bureau, délibère à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau se réunit dans les mêmes conditions, lorsqu'il s'agit d'examiner le dossier d'un adhérent dont les manquements sont signalés à l'Organisme Mixte de Gestion par l'Administration Fiscale dans le cadre de la procédure de l'article L166 du livre des procédures fiscales.

TITRE IV
RELATIONS ENTRE L'ORGANISME ET L'ADMINISTRATION
FISCALE

ARTICLE 14 : RELATION AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE

L'Administration désigne un correspondant local dont l'identité est communiquée au Président de l'Organisme Mixte de Gestion. Cet interlocuteur suit les travaux de l'Organisme, vise le registre des adhésions, complète les états OA1, répond aux questions complexes et collabore au dépôt d'une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

Un audit de l'Organisme Mixte de Gestion est effectué par un agent de l'Administration Fiscale tous les 3 ans, afin de s'assurer de la qualité des travaux fournis aux adhérents et de l'application des modalités de fonctionnement de la Charte des Bonnes pratiques.

Un renouvellement de l'agrément est prévu tous les 6 ans. Il est délivré par la Direction Régionale des Finances Publiques.

L'Organisme Mixte de Gestion signe une convention avec l'Administration Fiscale, selon le modèle prévu aux articles 371C, 371O et 371Z de l'annexe II du CGI. Cette convention définit le rôle du ou des agents de cette administration, chargés d'apporter leur assistance technique à l'Organisme.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : COTISATIONS ET TARIFICATIONS

1. Cotisation :

La cotisation annuelle due par les membres fondateurs, adhérents et associés est payable dans le mois de l'adhésion et ensuite, chaque année, à réception de l'appel de cotisation.

La cotisation est appelée d'avance au début de chaque exercice comptable et n'est pas soumise à un prorata temporis. En effet, que l'exercice compte moins de douze mois, douze mois ou plus de douze mois, la cotisation est due entièrement.

Une restitution de la cotisation est accordée sur demande, en cas de résiliation en cours d'année et de non traitement du dossier sur l'exercice.

En cas de non-paiement de la cotisation par un membre, le Centre adresse à ce dernier deux lettres de relance, puis à défaut de régularisation, une troisième lettre, mettant l'intéressé en demeure de régler sa cotisation dans un délai de 30 jours.

A défaut de règlement dans ce délai, l'adhérent est convoqué devant la Commission d'Exclusion pour non respect des engagements, selon les modalités définies à l'article 13 du présent Règlement Intérieur.

Lorsque la commission convoque un adhérent une troisième fois pour non-paiement de la cotisation, elle pourra soumettre le dossier aux membres du Conseil d'Administration, qui délibéreront sur le maintien ou pas de son adhésion.

2. Tarification :

Les adhérents membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent bénéficier sur demande de prestations de services allant au-delà des missions légales prévues aux articles 4-1 et 4-2 des Statuts, comme notamment l'établissement de déclarations fiscales.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation supplémentaire, dont le tarif est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION

L'Organisme Mixte de Gestion souscrit un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, en application du décret du 14 juin 1938 le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

L'Organisme Mixte de Gestion ne peut être tenu pour responsable de redressements fiscaux, dont pourrait faire l'objet un adhérent, quelle qu'en soit la nature.

Les litiges, qui pourraient intervenir à l'occasion du fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Au cas où l'agrément lui serait retiré, l'Organisme s'engage à en informer ses adhérents dès la notification de la décision du retrait.

Toute action en justice éventuelle sera de la compétence du Tribunal de Cahors.

A CAHORS, le 13 septembre 2018

LA PRESIDENTE
FABIENNE CRASSAT

LE SECRETAIRE
PHILIPPE GAVA